

ou pourront agir comme juge ou juges, comme susdit, que le juge ou les juges qu'ils remplaceront, auraient eu s'il avait ou s'ils avaient rempli son ou ses devoirs en personne.

Pouvoirs des
juges de la
cour supé-
rieure agissant
en la qualité
susdite.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre vacant ou d'annuler 5 aucune nomination déjà faite d'un juge *ad hoc* de la cour supérieure, qui peut avoir agi en cette capacité à l'audition sur le mérite, pour siéger et agir comme tel en vertu de la cinquième section de l'acte susdit, abrogé par le présent, mais que telle nomination sera et restera en pleine vigueur jusqu'à jugement. 10 final dans la cause ou les causes dans lesquelles la dite nomination a été faite.